



**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES RÉGIONALES
EN FAVEUR DES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION ET
DE COMMERCE DE LA RÉUNION**

Rappel du cadre juridique

L'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) bénéficie du soutien financier de la **Région Réunion** et de l'**Union Européenne** (Fonds Social Européen) depuis sa création en 1990.

La Région Réunion a également décidé d'accompagner financièrement les stagiaires de l'EGCR dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères sociaux.

A ce titre, adopté par délibération du 30 mars 2001, la Commission Permanente de la Région Réunion a adopté un système de bourses régionales aligné sur les taux et barèmes des bourses de l'enseignement supérieur, réévalués chaque année par arrêté ministériel.

Les bourses versées aux stagiaires sont également cofinancées par le Fonds Social Européen. En effet, selon l'arrêté du 8 mars 2016, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles au FSE "uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne".

Ainsi, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen au titre du PO FEDER FSE+ Région Réunion 21-27, sous réserve de programmation du FSE suite à l'examen en Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et en Commission Permanente.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature des bourses attribuées,
- les conditions générales d'attribution,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions de mise en paiement.

Les élèves en formation à l'EGCR ont un statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Article 1 : NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux stagiaires de la Formation Professionnelle dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Article 2 – LA FORMATION POUR LAQUELLE UNE BOURSE PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE

La formation pour laquelle une bourse peut être attribuée concerne les stagiaires préparant le diplôme Bachelor EGC dispensée par l'EGCR. La bourse est attribuée pour l'année universitaire en cours.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

La bourse est attribuée aux stagiaires inscrits à l'EGCR en fonction de la situation sociale du stagiaire par référence aux critères sociaux. Ainsi, les ressources et les charges du stagiaire (ou de ses parents, tuteurs légaux, conjoint si le stagiaire dépend de ces derniers) sont appréciés au regard du barème national appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en cours. Ce barème définit les plafonds de ressources ouvrant droit à la bourse.

Le stagiaire prétendant à une bourse doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange ;
- justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition).

L'absence d'activité professionnelle étant attestée par l'avis d'imposition, l'inscription du candidat ne vaut foi que s'il n'exerce aucune activité étant donnée que les cours sont obligatoires au sein de l'établissement d'accueil.

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes ne bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse régionale** :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les demandeurs d'emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;

- les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude);
- les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus.

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales.

Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique du stagiaire.

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en vigueur
- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en vigueur

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

POINTS DE CHARGE

Les points de charges, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes dont le stagiaire peut être atteint, telles que ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DU STAGIAIRE	POINTS
Le stagiaire est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
Le stagiaire est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
Le stagiaire est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
Le stagiaire a des enfants à charge	1 x nombre d'enfants
Le stagiaire est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus	1

du conjoint et du partenaire sont pris en compte	
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté le stagiaire demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le stagiaire demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, le stagiaire devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - d'enfant (s) à charge,
 - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
 - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis)
 - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s)

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 – Prise en charge des frais d'inscription

La Région participe de manière forfaitaire aux frais de scolarité des stagiaires de 1ère, de 2ème et de 3ème année par l'octroi d'une aide forfaitaire aux frais d'inscription comme suit :

- Boursiers..... 4 200 €
- Non boursiers.....3 300 €

Pour toute demande d'aide forfaitaire aux frais d'inscription, le stagiaire doit effectuer en ligne une demande de bourse en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires. L'instruction de cette demande est faite par les services de la Région, qui étudie sur la base des pièces justificatives transmises le droit à la bourse ou non conformément au présent règlement.

Le montant forfaitaire des frais d'inscription est déterminé au regard de l'éligibilité ou de l'inéligibilité du stagiaire à la bourse.

Le versement des frais d'inscription intervient à l'issue de la signature de l'arrêté d'attribution par le Président du Conseil Général et de la notification de la décision d'attribution au stagiaire. Il est réalisé en totalité lors du premier versement de la bourse sur la base de l'attestation d'entrée en formation, transmise par l'Ecole.

5-3 - Revenu pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariés ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ». La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents du stagiaire :

➤ **Parent isolé :** S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :

- Le stagiaire est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent du stagiaire figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L 262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.

- Le stagiaire est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale des 2 parents du stagiaire figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte.

- Le stagiaire est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge du stagiaire peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

➤ **Parents du stagiaire séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) :

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge du stagiaire, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas du stagiaire majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale du stagiaire soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

➤ **Remariage de l'un des parents du stagiaire :**

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants stagiaires issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces stagiaires doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

➤ **Pacte civil de solidarité :**

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents du stagiaire, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent du stagiaire, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents du stagiaire).

➤ **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents du stagiaire, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du stagiaire, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents du stagiaire séparés » ci-dessus.

➤ **Stagiaire français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :**

Pour le stagiaire français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.

- Le stagiaire européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.
- **Stagiaire de nationalité étrangère :** le stagiaire doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.
L'EGC pourra être en mesure de donner au stagiaire une attestation provisoire d'inscription au sein de l'établissement conditionnée par le titre de séjour, afin qu'elle devienne définitive.

Le stagiaire est tenu d'informer la Région et l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.

Prise en compte des revenus du stagiaire : appréciation de l'indépendance financière :

➤ **Stagiaire de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Le stagiaire ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

1. **d'un domicile distinct de celui de ses parents**, attesté par un justificatif de domicile à son nom.
2. **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;

3. **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour le stagiaire ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si le stagiaire est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par le stagiaire ou son conjoint).**

Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où le stagiaire, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier.

Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que le stagiaire soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière du stagiaire ou de son couple ne serait alors pas avérée, **le stagiaire sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

Dans le cas où le stagiaire ne serait pas reconnu comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.

Dans le cas où le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçu au cours de l'année N-1 **les revenus du demandeur + les revenus du conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes, et même si le couple ne vivait pas ensemble au cours de l'année N-1**

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, le stagiaire doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple).

➤ **Stagiaire ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout stagiaire de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque le stagiaire n'a pas de domicile distinct de celui de leurs parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et du stagiaire devront être produits.

Article 6 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à la bourse.

Article 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

7-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale du stagiaire :

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés. Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle du stagiaire et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

Cas de baisse de revenus lié à une baisse d'activité des parents ou du conjoint du stagiaire :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congés parental de l'un des parents du stagiaire par exemple).

Cas de baisse de revenus lié à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique au stagiaire dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, le stagiaire doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Le directeur de l'école peut également communiquer aux services de la Région toute information qu'il jugerait nécessaire à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un stagiaire, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil Régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, le stagiaire est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

7-2 : Changements liés à la situation du stagiaire dans le cadre de sa formation

Pourra être pris en considération le changement de situation du stagiaire dans le cadre de sa formation :

- ➔ soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :
 - **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année de la bourse ou du montant de la bourse.
 - **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un

contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...)

→ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., la bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

Le stagiaire est tenu d'informer **la Région** et **l'EGCR**, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 8 : LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

8-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des stagiaires est assurée par l'école de Gestion et de Commerce de La Réunion.

Elle assure notamment :

- la mise à disposition des outils informatiques et d'une connexion internet,
- l'explication de la procédure à suivre par l'étudiant,
- l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,
- l'assistance auprès des personnes en situation délicate,
- l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre,
- l'information aux participants de la participation financière du FSE au titre des bourses

Lors de chaque rentrée, le Directeur de l'EGCR et/ou son représentant est informé par la Région des dates de dépôt et de clôture des demandes de bourse.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

- Certificat d'inscription
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire
- Copie du livret de famille complet
- Justificatifs de résidence : quittance de loyer ou contrat de bail ou facture d'eau ou d'électricité
- Étudiant : copie d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure en formation (pour les sortants du système scolaire)
- Demandeur d'emploi : copie de l'attestation d'inscription Pôle Emploi + attestation de droit ou de non droit
- Attestation de la CAF pour RSA, prestations familiales etc.... (le cas échéant)

- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1
- Livret de famille de la personne à qui appartient l'avis d'impôt (le cas échéant)
- Certificat de scolarité des frère(s)/sœur(s) – ou enfants à charge du candidat
- Autres revenus : Revenus Agricoles ou autres
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire
- Document attestant de la situation de pupille de la nation
- Copie de la reconnaissance comme travailleur handicapé
- Attestation sur l'honneur sur l'exactitude et la conformité des pièces transmises

8-2 – La demande de bourse

La procédure de demande de bourse est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par le stagiaire sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes de bourse, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées avant chaque rentrée à l'école.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé. La liste de ces pièces est détaillée dans le présent règlement.

8-3- L'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de bourses sont instruits par les services de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) de la Région, qui vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

Les demandes de bourse devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validées par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par le stagiaire à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite. Les dossiers constatés incomplets, devront être complétés dans les délais fixés par la Région. Passé ce délai, la demande du stagiaire sera classée sans suite par la Région.

Vous trouverez en annexe du présent rapport, le règlement d'attribution intégrant ces compléments. Le règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2021/2022.

Article 9 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional, qui précise la liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse, l'échelon de chacun ainsi que le montant de la bourse attribué.

Article 10 : LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision d'attribution de la bourse précisant l'échelon et le montant alloué, est notifiée au stagiaire dès signature de l'arrêté susvisé par le Président du Conseil Régional. Cette notification est à conserver, il ne sera délivré aucun duplicata.

En cas de non admission à la bourse, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 11 : LE VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est effectué mensuellement pour l'année scolaire en cours.

Le premier versement de la bourse interviendra après la signature de l'arrêté d'attribution par le Président du Conseil Régional. Il sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation délivrée par l'école et prendra en compte le ou les mois échus depuis la rentrée.

A compter du deuxième versement, les éléments des états d'assiduité réceptionnés par la Région seront systématiquement pris en compte. Et dans le cas d'absence injustifiées, une pénalité sera appliquée par les services de la Région au prorata de la durée d'absence injustifiée.

Le paiement de la dernière mensualité interviendra après la réception et le contrôle par la Région, de l'intégralité des états d'assiduité du stagiaire, qui pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité, en cas de trop perçu par le stagiaire.

Article 12 : ENGAGEMENTS DU STAGIAIRE BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions stipulées dans ce présent règlement, à être assidu aux cours, stages et à se présenter aux examens. En effet, à l'EGCR, la présence est obligatoire à toutes les séances de travail indiquées par l'emploi du temps selon l'horaire fixé.

Le stagiaire doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

Article 13 : ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATIONS

A la rentrée scolaire, l'école transmet à la Région la liste des stagiaires entrés en formation.

L'école assure l'information sur la bourse aux stagiaires selon les dispositions de l'article 8-1 du présent règlement.

L'école est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation du stagiaire et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants. Toute situation sociale mettant en péril la scolarité du stagiaire devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

13-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet mensuellement un état récapitulatif des présences à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région Réunion avant le 5 de chaque mois.

Tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées et reconnues par la Région est établie.

En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

D'une manière générale, l'établissement de formation indiquera sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.

13-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place, par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses concernant la situation des stagiaires ou leur assiduité.
-

Article 14 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, le Président du Conseil régional, notifie au stagiaire sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des Affaires Financières (DAF) préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée du stagiaire **sous couvert de son établissement.**

Le service gestionnaire de la bourse de la Région adresse ces demandes à la DAF avec son avis technique.

Article 15 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional de la Réunion :

M. le Président du Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires juridiques et marchés
Avenue René CASSIN – Moufia

**BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9**

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.
Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis:

**Tribunal Administratif
ter rue Félix GUYON
BP 2027
97488 Saint-Denis CEDEX**